



**PREFET DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative  
dans le domaine de l'eau**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation temporaire au titre  
du Code de l'Environnement**

**COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

**Rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'Ehn dans le cadre  
des travaux d'assainissement à l'aval de BLAESHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU le Code Civil et notamment son article 644 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 , R.211-66 à R.211-70,  
R.214-1 et suivants et R.216-9;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du  
S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III - Nappe - Rhin approuvé par arrêté  
des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 17 janvier 2005 ;

VU la demande reçue le 28 juillet 2014 formulée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, Direction  
de l'Aménagement, Espace public et communes, 1, Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex,  
en vue d'obtenir l'autorisation pour le rabattement de la nappe et le rejet dans l'Ehn des eaux  
pompées dans le cadre des travaux d'assainissement à l'aval de BLAESHEIM ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 août 2014 ;

VU l'absence d'avis du Bureau de la Commission Locale de L'eau du SAGE III-Nappe-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 3 décembre 2014 ;

VU les observations formulées par la Communauté Urbaine de Strasbourg par courriel du 12 décembre 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Dans le cadre des travaux d'assainissement visant à renforcer les canalisations, à améliorer la gestion des eaux résiduaires par temps de pluie à l'aval du réseau de BLAESHEIM, la Communauté Urbaine de Strasbourg projette la mise en place de 600 ml de canalisation de DN 500 mm à DN 1 000 mm, la modification de deux déversoirs d'orage et la création d'un bassin de pollution.

La réalisation de ces travaux nécessite le rabattement de la nappe et le rejet des eaux pompées dans l'Ehn.

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à mettre en place 20 (vingt) puits temporaires d'une capacité unitaire de pompage de 153 m<sup>3</sup>/h, fonctionnant simultanément par 2, soit un débit instantané d'environ 306 m<sup>3</sup>/h pour un volume total supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. Elle est également autorisée à rejeter dans l'Ehn un volume journalier de 7 344 m<sup>3</sup>.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de début du pompage, en application de l'article R214-23 du Code de l'Environnement, pour les besoins de la réalisation de ce chantier.

### Article 2 : Régime administratif

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code, conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements, permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10.000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ( <i>ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</i> ) : 2° Dans les autres cas (inférieur à 200 m <sup>2</sup> )	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 3 : Prescriptions particulières

- 3.1 Au-delà de la crue biennale de l'Ehn, les pompages et les rejets devront être suspendus et les installations de chantier repliées.
- 3.2 Les rejets des eaux pompées dans l'Ehn ne devront pas faire obstacle à l'écoulement ni provoquer d'érosion des berges.
- 3.3 Les eaux pompées devront transiter, avant rejet, par un bac de décantation permettant de limiter la teneur en matières en suspension à 30 mg/l et d'augmenter leur teneur en oxygène.
- 3.4 En cas de constatation de la présence d'hydrocarbures dans les pompages, ceux-ci seront immédiatement interrompus.
- 3.5 Les dates de début et d'arrêt définitif de pompage seront communiquées par le maître d'ouvrage au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin au minimum huit jours avant le début des pompages et au maximum huit jours après la fin des pompages.
- 3.6 Les puits filtrants seront réalisés parallèlement à l'avancée des travaux. En plus des deux puits servant au rabattement, deux puits permettront de surveiller la piézométrie. Les puits devront être équipés d'un dispositif de fermeture comme prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.
- 3.7 Les systèmes hydrauliques des pompes, les réservoirs de carburant des engins et les bacs de décantation seront vérifiés quotidiennement afin d'écarter tout risque de pollution des eaux.
- 3.8 Les traversées de cours d'eau seront faites après mise en place d'un busage provisoire. Toutes précautions seront prises pour éviter la pollution des eaux par la mise en suspension de sédiments ou le rejet de laitance de ciment. Le profil du lit du cours d'eau sera soigneusement reconstitué dans sa forme et sa nature. Une distance minimale d'1,5 m sera maintenue entre l'extrados de la canalisation et le plafond du cours d'eau. La date de début d'intervention sur le cours d'eau sera communiquée par le maître d'ouvrage au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.
- 3.9 Afin d'empêcher tout effet de drainage de la nappe le long des canalisations, des bouchons argileux seront réalisés tous les 20 mètres.
- 3.10 Après achèvement des travaux, les abords du chantier seront nettoyés.

## Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

## Article 5 : Modification des ouvrages

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

## Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 : Délai et voie de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

### Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Blaesheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en mairie de Blaesheim.

## Article 9 : Exécution

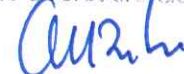
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,  
Le Maire de Blaesheim,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET